

# **GE\_GERICHTE ATA/936/2015 vom 15. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_936\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_936_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/936/2015 du 15 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/936/2015 del 15 settembre 2015

## **Regeste**

Résumé: Absence de reconnaissance d'une situation d'extrême gravité ouvrant la voie à l'octroi d'un titre de séjour en faveur d'une ressortissante brésilienne et de son mari, vivant en Suisse respectivement depuis 2006 et 2009. Malgré les problèmes de santé d'ordre psychique consécutifs à des abus sexuels subis durant son enfance au Brésil ne justifient pas une dérogation. Il n'a pas été démontré que ses problèmes de santé sont d'une telle gravité que le fait de dans son pays d'origine serait de nature à mettre en danger sa vie ou santé, ni que la thérapie amorcée ne pouvait être suivie qu'en Suisse. De plus, les problèmes de santé étaient antérieurs à son arrivée en Suisse.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario). 3)

Le séjour en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative est soumis à autorisation (art. 11 renvoyant aux art. 18 ss LEtr). Cette dernière doit être requise auprès du canton de prise d'emploi (art. 11 al. 1 LEtr). 4) a. Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité.

b. À teneur de l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), lors de l'appréciation d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment : a) de l'intégration du requérant ;

- 10/19 - A/4156/2013 b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; e) de la durée de la présence en Suisse ; f) de l'état de santé ; g) des possibilités de réintégration dans l'État de provenance.

Cette disposition comprend donc une liste exemplative de critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité.

c. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13f aOLE) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 ; ATA/531/2010 du 4 avril 2010). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1).

L'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que celui-ci se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne peut au contraire exiger de lui qu'il tente de se réajuster à son existence passée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd p. 133).

d. Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 3 ; arrêt du

- 11/19 - A/4156/2013 Tribunal administratif fédéral - ci-après : TAF - C\_6628/2007 du 23 juillet 2009 consid. 5 ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009 ; Alain WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997 I 267 ss). Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle ; le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/36/2013 du 22 janvier 2013 ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011 ; ATA/639/2011 du 11 octobre 2011 ; ATA/774/2010 du 9 novembre 2010).

En règle générale, la durée du séjour illégal en Suisse ne peut être prise en considération dans l'examen d'un cas de rigueur car, si tel était le cas, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (arrêts du TAF C\_6051/2008 et C\_6098/2008 du 9 juillet 2010 consid. 6.4 ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011).

e. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une

exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3).

f. Dans l'arrêt précité rendu le 25 avril 2002, le Tribunal fédéral a admis un cas d'extrême gravité au vu de la situation d'une femme originaire du Rwanda et qui était atteinte du SIDA. Le traitement médical dont elle bénéficiait en Suisse (trithérapie) n'était pas disponible dans son pays d'origine. Un retour forcé au Rwanda aurait eu des conséquences fatales à brève échéance. Il ressortait également des pièces médicales au dossier que le SIDA de celle-ci avait été découvert postérieurement à son arrivée en Suisse lors d'une hospitalisation intervenue à la suite d'une pneumonie.

g.

Le Tribunal administratif fédéral a également admis que la situation d'un ressortissant équatorien, appréciée dans sa globalité et plus particulièrement par rapport aux problèmes de santé importants qui l'affectaient, était constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité. Il souffrait du diabète et était atteint d'une cirrhose hépatique, affections pour lesquelles il était suivi par le Centre

- 12/19 - A/4156/2013 Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV). Selon ce dernier, un retour de l'intéressé dans son pays d'origine n'était pas envisageable, dans la mesure où les soins et le suivi médical que nécessitait sa pathologie ne lui seraient alors pas garantis. Il souffrait d'une maladie du foie sévère présentant de multiples complications et d'un diabète de type 2. Sa prise en charge multidisciplinaire requérait l'intervention de plusieurs spécialistes qui n'était susceptible d'être réalisée que dans un centre médical de type universitaire. Selon ses médecins, l'existence d'une structure hospitalière universitaire susceptible d'assumer sa totale prise en charge et donc, l'accès à l'ensemble des soins que nécessitait son état, ne leur apparaissait pas garantie dans le pays d'origine de l'intéressé. L'autorité fédérale n'avait pas démontré le contraire.

Le Tribunal administratif fédéral a ainsi retenu que les affections dont souffrait le recourant étaient apparues pendant son séjour en Suisse, que les diverses atteintes à sa santé nécessitaient un suivi médical multidisciplinaire de durée indéterminée dans un centre universitaire et le soutien au quotidien d'une tierce personne dont on ne saurait prétendre qu'ils lui seraient assurés de manière suffisante dans sa patrie, en sorte que la poursuite de son traitement en Suisse s'imposait dans le but d'éviter une détérioration fatale de son état de santé. La possibilité pour l'intéressé de demeurer en Suisse apparaissait d'autant plus indispensable dans le cadre du déroulement ultérieur de son traitement que ses médecins préconisaient en vue d'une amélioration de son état, de nouvelles interventions, dont la réalisation s'avérait incertaine en Équateur (arrêt du TAF C-5023/2012 du 13 août 2014).

Le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours interjeté par une ressortissante burkinabè contre le refus de l'autorité fédérale de donner son approbation à la continuation de son séjour en Suisse, en application de l'art. 30 al.1 let. b LEtr. Quand bien même elle souffrait d'une réactivation des symptômes d'un état de stress post-traumatique, d'un épisode dépressif moyen, de troubles anxieux phobiques et de probables autres troubles délirants persistants, ils n'atteignaient pas la gravité requise par la jurisprudence constante (arrêt du TAF C-5316/2011 du 29 octobre 2013).

Le Tribunal administratif fédéral a considéré que le Brésil disposait des infrastructures médicales nécessaires et que les motifs invoqués ne sauraient à eux seuls justifier une dérogation aux conditions d'admission, dans le cas d'une jeune ressortissante brésilienne âgée de 9 ans qui avait rejoint sa mère en Suisse, à la suite d'une agression sexuelle dont elle avait été victime et de laquelle elle gardait des séquelles importantes (troubles réactionnels de l'attachement de l'enfance, symptôme anxieux, difficultés d'investissement, crainte du jugement des autres et inhibition face au travail scolaire, attitudes pouvant l'amener vers un isolement et un évitement des situations importantes pour sa vie scolaire et sociale). Ces - 13/19 - A/4156/2013 problèmes médicaux nécessitaient un suivi thérapeutique (arrêt du TAF C-6175/2011 du 19 août 2013).

Le Tribunal administratif fédéral a également rejeté le recours d'un ressortissant bosniaque qui, après avoir séjourné en Suisse durant cinq ans, soit de 1993 à 1998, au bénéfice d'une admission provisoire, était rentré dans son pays. Il était toutefois revenu en Suisse durant l'été 2006, ayant eu beaucoup de mal à se réintégrer dans son pays d'origine. A l'appui de sa demande de réexamen, l'intéressé invoquait que sa situation physique et psychique s'était fortement dégradée (état dépressif sévère), qu'il ne pourrait pas bénéficier d'un suivi médical en Bosnie-Herzégovine, qu'il avait une concubine en Suisse et qu'il y était bien intégré. Le Tribunal administratif fédéral a considéré que si sa situation médicale s'était effectivement péjorée, elle ne constituait pas un cas d'extrême gravité, d'autant plus qu'il pourrait bénéficier d'un suivi dans son pays d'origine (arrêt du TAF C-2270/2012 du 22 octobre 2014).

5) a. Si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'étranger doit être admis provisoirement (art. 83 al. 1 LETr). Cette décision est prise par le SEM et peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 1 et 6 LETr).

b. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LETr).

c. Elle n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers, est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LETr).

d. Elle ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LETr). 6) a. En l'espèce, la recourante dit être arrivée en Suisse le 24 avril 2006, le recourant l'ayant rejointe le 8 mars 2009. Les époux ont séjourné illégalement dans ce pays jusqu'au dépôt de leur demande d'autorisation de séjour et de travail le 31 mai 2012. Dès lors que les intéressés ont contrevenu à la législation suisse, sans prendre aucune mesure pour se mettre en règle, ils ne peuvent se prévaloir d'un long séjour en Suisse, à teneur des exigences jurisprudentielles susmentionnées.

b. De plus, leur comportement n'est pas irréprochable, dans la mesure où ils auraient vraisemblablement continué à enfreindre la loi s'ils ne s'étaient pas fait

- 14/19 - A/4156/2013 interpellé suite à la violation des règles de la circulation routière commise par le recourant.

c. Il ressort de la procédure que, depuis son arrivée en Suisse, la recourante a travaillé dans l'économie domestique à l'entière satisfaction de ses employeurs et qu'elle n'a jamais eu recours à l'aide sociale. Toutefois bien que son insertion professionnelle soit méritante, elle n'a pas démontré avoir réalisé une intégration socioprofessionnelle exceptionnelle par rapport à la moyenne des étrangers qui ont passé autant d'années qu'elle en Suisse. En particulier, elle n'établit pas avoir acquis, pendant son séjour, des connaissances et qualifications spécifiques qu'il lui serait impossible de mettre à profit ailleurs, notamment au Brésil. Même si la situation sur le marché du travail au Brésil est vraisemblablement plus incertaine qu'en Suisse, il n'est pas établi qu'elle n'y trouverait pas un emploi. Elle pourra y faire valoir ses connaissances, ses qualifications et l'expérience acquise durant son séjour en Suisse, mais également son expérience passée de commerçante en grande surface. Vu l'âge de la recourante, sa réintégration professionnelle dans son pays d'origine n'est pas exclue et devrait se faire sans difficulté particulière. Le taux de chômage, qui se situait à 4,8 % en 2014, n'y est pas élevé (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/bresil/presentation-du-bresil> consulté en septembre 2015).

Il en est de même du recourant. La récente formation qu'il a achevée prouve certes sa motivation à acquérir des compétences afin de faciliter ses recherches d'emploi en Suisse, mais il ne peut encore être admis qu'il possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser au Brésil.

d. Les motifs d'ordre économique invoqués par les recourants ne sont pas pertinents dans le cadre de l'examen du cas individuel d'extrême gravité, étant rappelé que le fait qu'ils n'auraient pas le même niveau de vie dans leur pays d'origine qu'en Suisse ne saurait être pris en compte.

e. Leur intégration sociale, si elle paraît satisfaisante, notamment sur le plan de la participation alléguée de la recourante à une communauté religieuse, n'est pas un élément d'intégration permettant de retenir à lui seul que sont réunies les conditions pour une dérogation aux règles restreignant le séjour des étrangers en Suisse.

Le recourant a de la famille au Brésil, et bien que la recourante ne souhaite plus avoir de contact avec sa mère, elle a encore une sœur ainsi qu'un père dans ce pays et il n'est pas exclu qu'elle puisse renouer des liens familiaux. Les époux sauront sans aucun doute s'intégrer dans un pays qu'ils connaissent extrêmement bien pour y avoir passé leur enfance, leur adolescence et de nombreuses années de leur vie d'adulte, périodes qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (arrêt du TAF

- 15/19 - A/4156/2013 C 3371/2013 du 1er juillet 2015). En effet, la recourante est arrivée en Suisse à l'âge de 25 ans et son mari à 31 ans.

f. La recourante a été victime d'événements traumatiques dans la ville de Belo Horizonte au Brésil. Elle y a subi régulièrement et durant de nombreuses années des abus sexuels. Ceux-ci ont débuté lorsqu'elle avait six ans et se sont poursuivis jusqu'à l'adolescence. Elle n'a bénéficié d'aucun soutien des membres de sa famille, ni d'aucune aide dans son pays. Ce n'est qu'en arrivant en Suisse, et en s'adressant à des associations spécialisées qu'elle a pu trouver une écoute et un accompagnement, notamment psychothérapeutique. Selon la recourante, ces démarches lui sont essentielles, afin qu'elle puisse surmonter ces traumatismes et lui sont bénéfiques.

Le médecin ayant établi le rapport médical n'a pas fait état d'un syndrome de dépression et au vu des critères stricts établis par le Tribunal fédéral, un tel diagnostic n'aurait pas forcément mené à l'octroi d'une dérogation.

Dès lors que le stress psychologique subi par la recourante est en lien étroit avec son pays d'origine mais également sa mère qui ne l'a pas soutenue, les médecins qui l'ont accompagnée soutiennent unanimement qu'un retour au Brésil aggraverait son état psychique et entraverait la guérison. Les spécialistes sont d'avis qu'une victime ne peut s'en sortir que si elle est séparée ou éloignée de son agresseur.

Cependant, la seule évocation d'une possible péjoration de son état en cas de renvoi dans son pays ne saurait justifier une dérogation. En effet, il n'a pas été démontré que ses problèmes de santé étaient d'une telle gravité que le fait de demeurer dans son pays d'origine serait de nature à mettre en danger sa vie ou sa santé, ni que le traitement mis en place ne pouvait être suivi qu'en Suisse.

S'il ne peut être ignoré que le renvoi prononcé compliquera la thérapie amorcée en Suisse, celle-ci pourra cependant être poursuivie au Brésil. La recourante n'a en effet pas démontré que le suivi dont elle bénéficie actuellement ne pourrait pas être mis en place dans son pays d'origine. La qualité du système médical brésilien ne peut être d'office remise en cause, ce d'autant plus que selon l'organisation mondiale de la santé, l'accès gratuit aux soins dispensés par l'État, ainsi qu'aux médicaments de bases y est garanti ([http://www.who.int/mental\\_health/who\\_aims\\_country\\_reports/en/](http://www.who.int/mental_health/who_aims_country_reports/en/) : voir le document Brazil, pdf).

Pour ces motifs également, l'absence de moyen financier ne constitue pas un obstacle à son traitement.

Il est exact que la recourante se rapprochera du lieu où les événements ont été commis. Cependant, le Brésil est un vaste pays de plus de 8'000'000 km<sup>2</sup>, où elle pourra continuer à se reconstruire loin de la ville où se sont déroulés les

- 16/19 - A/4156/2013 événements traumatiques. Après avoir quitté Belo Horizonte et avant son arrivée en Suisse, elle n'avait d'ailleurs plus croisé son agresseur. Au vu de l'immensité du territoire brésilien, le risque de le revoir par hasard est quasiment inexistant.

Enfin, les problèmes de santé sont antérieurs à son arrivée en Suisse.

En conséquence, les problèmes de santé dont souffre la recourante ne sont pas de nature à justifier une dérogation.

g. Au vu de ce qui précède et au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, les recourants ne se trouvent pas dans un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

S'il est vrai que dans leur pays d'origine ils seront confrontés à certaines difficultés inhérentes à un retour après des années d'absence, ils ne se trouvent pas dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux un retour au Brésil. L'exécution du renvoi n'est pas impossible ou illicite et elle peut être raisonnablement exigée.

Le recours sera rejeté et la décision litigieuse confirmée. 7)

La chambre administrative statuant au fond, les conclusions préalables deviennent sans objet, étant précisé que la décision initiale de l'OCPM du 21 novembre 2013 avait été prise sans qu'elle ne soit prononcée comme exécutoire nonobstant recours. Il n'existe par ailleurs

aucun motif de suspension au sens de l'art. 78 LPA. 8)

Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a ni excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour des recourants, et en ne leur octroyant pas une admission provisoire.

Le recours sera rejeté et la décision litigieuse confirmée. 9)

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 17/19 - A/4156/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.